



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-199

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-017 - A 2019 - 0666 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, allée du Fond du Val - boulevard Siegfried (4 pages)	Page 3
76-2019-11-12-018 - A 2019 - 0667 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, rue du Tranquet - rue Boieldieu (4 pages)	Page 8
76-2019-11-12-019 - A 2019 - 0668 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, route de Maromme - rue des Muettes (4 pages)	Page 13
76-2019-11-12-020 - A 2019 - 0669 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, boulevard du maréchal Juin (4 pages)	Page 18
76-2019-11-12-021 - A 2019 - 0672 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, rue Boucicaut (2 pages)	Page 23
76-2019-11-12-022 - A 2019 - 0673 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, rue Nicolas Poussin (2 pages)	Page 26
76-2019-11-12-023 - A 2019 - 0674 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, place Colbert (2 pages)	Page 29
76-2019-11-12-024 - A 2019 - 0675 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, place des Coquets (2 pages)	Page 32
76-2019-11-12-026 - A 2019 - 0677 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, avenue du Mont aux Malades - boulevard Siegfried (2 pages)	Page 35
76-2019-11-12-027 - A 2019 - 0678 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, boulevard Siegfried - rue Jacques Jacques Boutrolle (2 pages)	Page 38
76-2019-11-12-028 - A 2019 - 0679 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNON, 65 chemin des cottes (2 pages)	Page 41
76-2019-11-12-029 - A 2019 - 0680 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNON, route de Maromme - rue des Bulins (2 pages)	Page 44
76-2019-11-12-030 - A 2019 - 0681 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, rue du Tronquet - route de Maromme (2 pages)	Page 47

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-017

A 2019 - 0666 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN,  
allée du Fond du Val - boulevard Siegfried



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0666 du 12 novembre 2019  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0253 du 3 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e), 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) à l'intersection de l'allée du Fond du Val - boulevard Siegfried à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;



- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN est autorisé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **11 novembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0858.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra visionnant la voie publique.**

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0253 du 3 juillet 2018 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-018

A 2019 - 0667 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, rue  
du Tranquet - rue Boieldieu



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0667 du 12 novembre 2019**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e), 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) à l'intersection de la rue du Tranquet - rue Boieldieu à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic

- de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN est autorisé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **11 novembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0858.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra visionnant la voie publique.**

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,

  
Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-019

A 2019 - 0668 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN,  
route de Maromme - rue des Muettes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0668 du 12 novembre 2019**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e), 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) à l'intersection de route de Maromme - rue des Mouettes à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic

- de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN est autorisé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **11 novembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0858.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra visionnant la voie publique.**

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-020

A 2019 - 0669 MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN,  
boulevard du maréchal Juin





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0669 du 12 novembre 2019  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e), 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) à l'intersection de boulevard Siegfried - rue du maréchal Juin à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic

- de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN est autorisé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **11 novembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0858.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra visionnant la voie publique.**

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,

  
Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-021

A 2019 - 0672 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AGNAN, rue Boucicaut



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0672 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) rue Boucicaut (parking du cimetière) à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0260 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue Boucicaut (parking du cimetière) à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0260 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-022

A 2019 - 0673 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AGNAN, rue Nicolas Poussin





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0673 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) rue Nicolas Poussin (centre culturel) à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0259 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue Nicolas Poussin (centre culturel) à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0259 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-023

A 2019 - 0674 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AGNAN, place Colbert



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0674 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) place Colbert à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0258 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) place Colbert à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0258 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-024

A 2019 - 0675 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AGNAN, place des Coquets



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0675 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) place des Coquets à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0257 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) place des Coquets à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0257 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.



Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-026

A 2019 - 0677 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AGNAN, avenue du Mont aux Malades -  
boulevard Siegfried



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0677 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) à l'intersection avenue du Mont aux Malades / boulevard Siegfried à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0255 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) à l'intersection du Mont aux Malades / boulevard Siegfried à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0255 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-027

A 2019 - 0678 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AIGNAN, boulevard Siegfried - rue Jacques  
Jacques Boutrolle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0678 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) à l'intersection du boulevard Siegfried / rue Jacques Boutrolle à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0254 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) à l'intersection du boulevard Siegfried / rue Jacques Boutrolle à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0254 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-028

A 2019 - 0679 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AIGNON, 65 chemin des cottes





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0679 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) 65, chemin des Cottés à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0250 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 65, chemin des Cottés à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0250 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.



Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-029

A 2019 - 0680 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AIGNON, route de Maromme - rue des Bulins



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0680 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) à l'intersection route de Maromme - rue des Bulins à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0248 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) à l'intersection route de Maromme - rue des Bulins à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0248 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-030

A 2019 - 0681 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT  
SAINT AIGNAN, rue du Tronquet - route de Maromme





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél : 02 32 76 53 93

**Arrêté n° A 2019 – 0681 du 12 novembre 2019**

**portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) à l'intersection rue du Tronquet / route de Maromme à MONT SAINT AIGNAN (76130).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0246 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) à l'intersection rue du Tronquet / route de Maromme à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0246 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.



Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

*Fait à Rouen, le 12 novembre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*